



# PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARCENS

## REGLEMENT

Etabli sur la base de la partie réglementaire  
du code de l'urbanisme en vigueur avant le 01/01/2016

### PLU APPROUVE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal  
en date du 30/06/2022

A Arcens, le ....  
M. Thierry GIROT, le Maire



Bureau d'études IATE  
2 avenue Jean Monnet  
07200 AUBENAS

Numéro d'affaire : 140183				Page : 2/55
Rev	Date	Description	Rédaction	Approbation
0	10/2020	Création	Sonia FACEN	SF
1	09/2021	Arrêt	Sonia FACEN	SF
2	06/2022	Approbation	Sonia FACEN	SF



## Sommaire

---

### Sommaire 3

<b>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>5</b>
<b>TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES</b>	<b>17</b>
Chapitre 1 - Disposition applicable au secteur UA	18
Chapitre 2 - Disposition applicable au secteur UB	24
Chapitre 3 - Disposition applicable au secteur UE	30
Chapitre 4 - Disposition applicable au secteur UI	34
<b>TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES</b>	<b>39</b>
Chapitre 1 - Disposition applicable au secteur A	40
<b>TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONE NATURELLES ET FORESTIERES</b>	<b>45</b>
Chapitre 1 - Disposition applicable au secteur N	46
<b>TITRE V - ANNEXES</b>	<b>53</b>





# Titre I - Dispositions générales



## Article 1- **Champ d'application territorial du règlement**

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune d'Arcens du département de l'Ardèche (n°INSEE : 07012).

## Article 2- **Division du territoire en zones**

Le territoire couvert par le présent plan local d'urbanisme est entièrement divisé en zones urbaines, zones agricoles et zones naturelles.

### LES ZONES URBAINES

Peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre **U**.

Les secteurs auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement sont :

- UA : village et habitat traditionnel,
- UAt : village et tourisme,
- UB : zone d'habitat de type résidentiel,
- UE : zone à vocation d'équipement public et/ou d'installation d'intérêt général,
- UI : zone à vocation d'activités économiques et services.

### LES ZONES AGRICOLES

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées, en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'[article L525-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- Les constructions, installations, extension\*s ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles [L151-11](#), [L151-12](#) et [L151-13](#), dans les conditions fixées par ceux-ci.

Dans les zones agricoles, le règlement peut :

- Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans les zones agricoles et en dehors des secteurs mentionnés à l'article [L. 151-13](#), les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extension\*s ou d'annexes, dès lors que ces extension\*s ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.



Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur\*, d'emprise et de densité de ces extension\*s ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les zones agricoles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre **A**.

Les zones auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV du présent règlement sont :

- A : agricole.

### LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'[article L 525-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- Les constructions, installations, extension\*s ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles [L151-11](#), [L151-12](#) et [L151-13](#), dans les conditions fixées par ceux-ci.

Dans les zones naturelles ou forestières, le règlement peut :

- Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans les zones naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article [L151-13](#), les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extension\*s ou d'annexes, dès lors que ces extension\*s ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur\*, d'emprise et de densité de ces extension\*s ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les zones naturelles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre **N**.

Les zones auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V du présent règlement sont :



- N : zone naturelle,
- Nm : zone naturelle microcentrale hydraulique.

### Article 3- Autres prescriptions

#### **PGRi (Plan de Gestion des Risques d'inondation)**

Les principes du PGRi bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, arrêté le 7 octobre 2015 sont les suivants :

- l'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées,
- l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée,
- la préservation des champs d'expansion des crues et des zones humides,
- la limitation des équipements et établissement sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissement sensibles déjà implantés,
- l'adaptation au risque de toutes nouvelles constructions en zone inondable,
- l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées,
- l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

L'aléa à prendre en compte est l'aléa de référence ou aléa moyen tel que défini dans la directive inondation.

Des adaptations peuvent être apportés pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables. C'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau et aux équipements publics nécessaires à la gestion des réseaux lorsque ces activités, ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés.

#### **Aléa retrait-gonflement d'argiles**

Le territoire de la commune d'Arcens est concerné par un niveau d'aléa faible à moyen ; ce risque est cartographié dans le rapport de présentation et les recommandations s'y rapportant sont précisées dans le rapport de présentation.

#### **Risque feux de forêt**

Le territoire de la commune d'Arcens est concerné par le risque feux de forêt :

- dossier départemental sur les risques majeurs approuvé le 24 décembre 2014,
- plan départemental de protection des forêts contre l'incendie approuvé en date du 24 septembre 2015,
- règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé en date du 21 février 2017.

#### **Élément paysager à protéger**

Le code de l'urbanisme permet "d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à



requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection "

Cette démarche a pour effet de soumettre toute modification des éléments de paysage identifiés qui ne sont soumis à aucun régime d'autorisation à une demande d'autorisation préalable.

Les éléments paysagers à protéger sont localisés sur le règlement graphique sous la forme d'éléments ponctuels soumis à des règles particulières.

### **Élément de continuité écologique**

Le règlement graphique peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Les éléments de continuité écologique sont repérés au règlement graphique. Il bénéficie de règle particulière.

Les éléments repérés au règlement graphique au titre de l'article L151-23 (ripisylves, zones humides) identifiés au plan de règlement graphique sont inconstructibles. Ils doivent être maintenus ou protégés pour des motifs d'ordre écologique. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun affouillement\*, ni d'aucun dépôt. Seuls les travaux nécessaires à la gestion des risques, à la restauration des milieux ou à leur valorisation (entretien, replantation, renaturation, gestion des atterrissements, aménagement piscicole, lutte contre les espèces envahissantes, ...) sont admis.

## **Article 4- Lexique**

**Avertissement** : les définitions mentionnées ci-après sont issues du lexique national (précisé pour chaque terme) et complétées par des définitions applicables pour le présent règlement. Ces dernières explicitent la manière dont doivent être interprétés les termes utilisés dans le présent document.

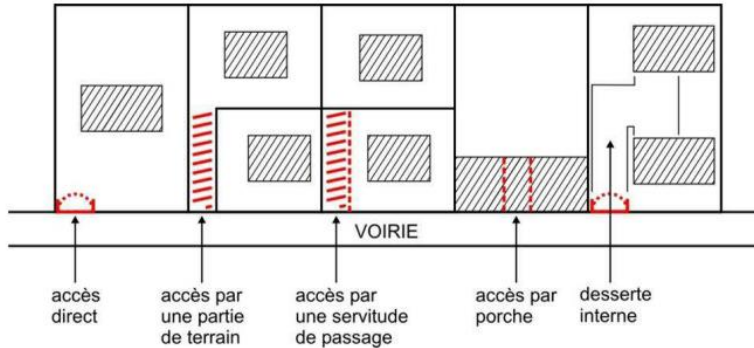
Chaque terme renseigné ci-dessous est annoté par une \* dans le règlement de chaque zone.

### **ACCES**

L'accès est le passage entre voie\* et une parcelle. Il correspond au linéaire de façade\*

- du terrain (portail), dit "accès direct",
- ou de la construction\* (porche) ou l'espace (servitude de passage, bande de terrain), dit "accès indirect",

par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain sur lequel est projetée l'opération, depuis la voie\* de desserte ouverte à la circulation générale.



**AFFOUILLEMENT ET EXHAUSSEMENT**

Modifications du niveau du sol par déblai ou remblai

**AGGRAVATION DE LA NON-CONFORMITE**

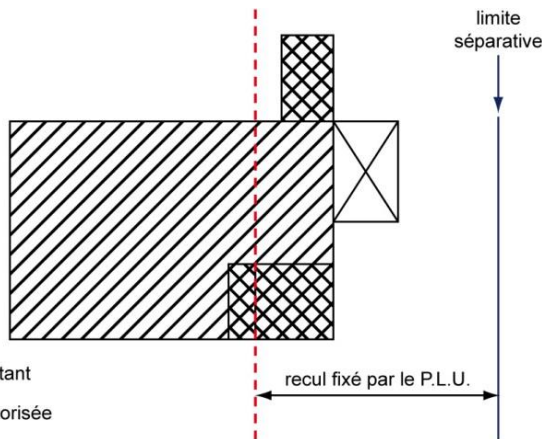
Constitue une aggravation de la non-conformité de l'implantation d'un bâtiment\* :



- par rapport à la limite des voie\*s

tout rapprochement supplémentaire d'un bâtiment\* existant (non-conforme aux règles d'implantation édictées) au-delà de la façade\* la plus proche de la voie\*

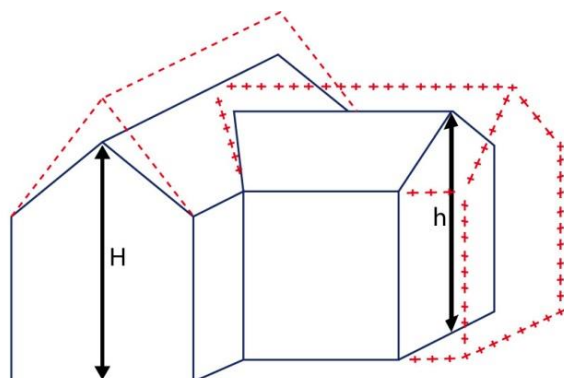
- bâtiment existant
- extension autorisée
- extension interdite



- par rapport à la limite séparative\*

tout rapprochement supplémentaire du bâtiment\* existant (non-conforme aux règles d'implantation édictées) au-delà de la façade\* la plus proche de la limite séparative\*

- bâtiment existant
- extension autorisée
- extension interdite



- bâtiment existant  
+++ extension autorisée  
--- extension interdite
- H hauteur du bâtiment  
h hauteur fixée par le PLU

— par rapport à la hauteur\*

toute surélévation du bâtiment\* existant (ou partie de bâtiment\*) au-delà de la hauteur\* la plus importante du bâtiment\* existant

## ALIGNEMENT

L'alignement est la limite (constituée par un plan vertical) entre un fond privé et le domaine public ou privé ouvert à la circulation.



## ANNEXE

(Source : lexique national de l'urbanisme)

Une annexe est une construction\* secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction\* principale\*, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction\* principale\*. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions\* afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction\* principale\* avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès\* direct depuis la construction\* principale\*.

## BATIMENT

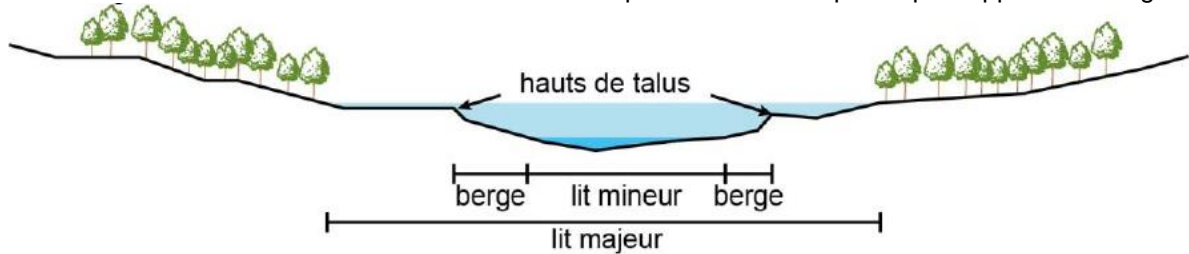
(Source : lexique national de l'urbanisme)

Un bâtiment est une construction\* couverte et close.



### BERGE

Talus naturel, bordant le lit d'un cours d'eau ou d'un lac, dans les parties non pourvues de quais. Le haut du talus du lit mineur du cours d'eau est la référence pour les reculs imposés par rapport aux berges.



### CAMPING

Il existe deux catégories de terrains de camping aménagés au sens du code de l'urbanisme :

- le terrain de camping destiné à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs (dites mobil-home) et d'habitations légères de loisirs ;
- le parc résidentiel de loisirs, terrain aménagé spécialement affecté à l'accueil principal des habitations légères de loisirs.

### CARRIERE

Les notions de mine et de carrière sont des notions juridiques définies par le code minier. La différence entre mine et carrière dépend de la substance extraite.

Il s'agit de mines si les roches extraites contiennent :

- des combustibles fossiles ;
- des sels de sodium ou potassium ;
- des métaux ;
- des éléments radioactifs ;
- du soufre, sélénium, tellure, arsenic, antimoine, bismuth, ...
- du gaz carbonique.

Tous les autres gisements constituent des carrières.

### CLAIRE-VOIE

Clôture ou garde-corps formé de barreaux espacés et laissant du jour entre eux.

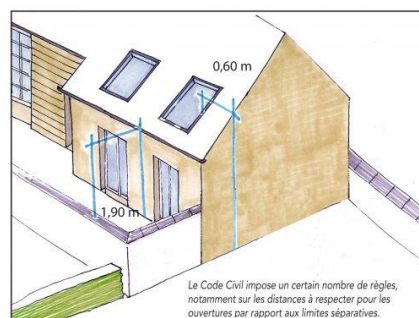
## CODE CIVIL

Le présent règlement ne tient pas compte de l'application des dispositions du code civil notamment par rapport

– au droit de vue :

Toute fenêtre ou aménagement (balcon, terrasse, escalier extérieur) qui permet d'avoir un regard sur la propriété voisine est une vue.

Afin de protéger la vie privée, il est interdit de créer des vues sur les propriétés voisines qui ne respectent pas les distances légales prévues par le code civil : 1,90 m pour les vues droites, 0,60 m pour les vues obliques (articles 678 et 679).

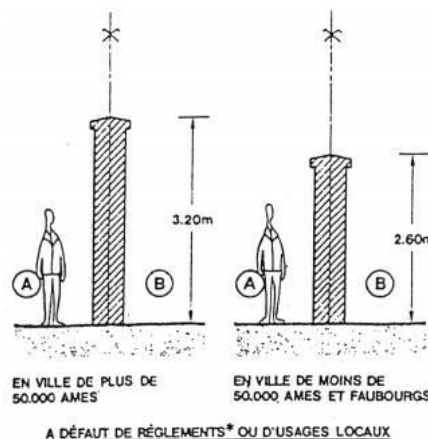


– aux clôtures :

Le droit de clôturer sa propriété, posé par l'article 647 du code civil, est un droit facultatif pour le propriétaire.

Ce droit est imprescriptible.

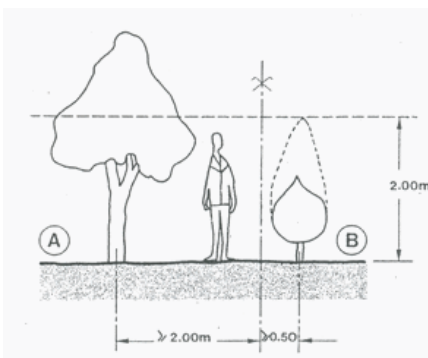
A défaut de réglementation particulière (article 10 du PLU) ou de convention entre les parties, le mur séparatif doit avoir une hauteur\* d'au moins 3,20 m dans les villes de 50 000 habitants et plus et 2,60 m dans les autres (article 663).



– aux plantations :

Une distance minimale entre la limite de propriété et les plantations doit être respectée : deux mètres pour les plantations de plus de deux mètres de haut et de 50 centimètres pour les autres (article 671).

La distance se calcule du centre de l'arbre à la ligne séparative et s'il y a un mur mitoyen au milieu du mur.





## CONSTRUCTION

(Source : lexique national de l'urbanisme)

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

## CONSTRUCTION EXISTANTE

(Source : lexique national de l'urbanisme)

Une construction est considérée comme existante\* si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante\*.

## CONSTRUCTION PRINCIPALE

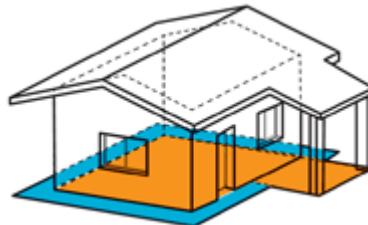
C'est le bâtiment\* ayant la fonction principale\* dans un ensemble de constructions ou le bâtiment\* le plus important dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

## EMPRISE AU SOL\*

(Source : lexique national de l'urbanisme)

L'emprise au sol\* correspond à la projection verticale du volume de la construction\*, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature\* et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.



## ENTREPOT

Bâtiment\* de grande dimension pour le stockage de produits liés à l'industrie ou aux commerces.

## EXTENSION

(Source : lexique national de l'urbanisme)

L'extension\* consiste en un agrandissement de la construction\* existante\* présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension\* peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction\* existante\*.

## FAÇADE

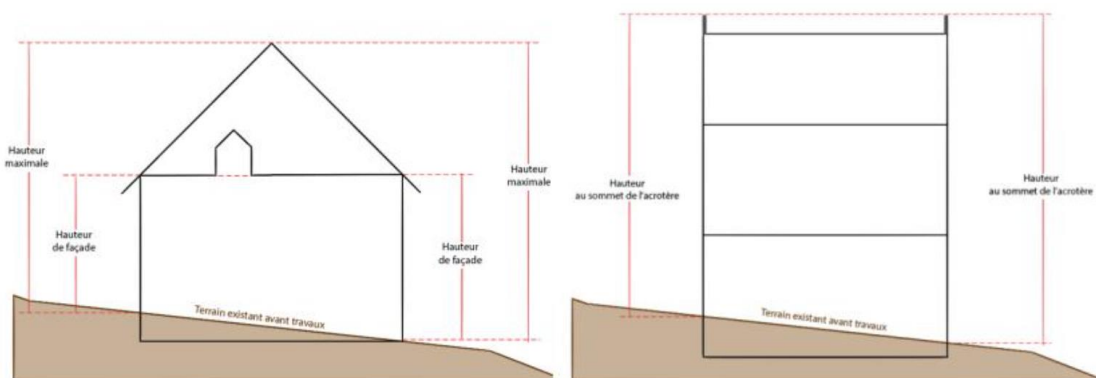
(Source : lexique national de l'urbanisme)

Les façades d'un bâtiment\* ou d'une construction\* correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature\*.

## HAUTEUR

(Source : lexique national de l'urbanisme)

La hauteur totale d'une construction\*, d'une façade\*, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction\*, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toiture-terrasse ou de terrasses en attique.



Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

## HABITATION LEGERE DE LOISIRS

Les HLL correspondent à des constructions\* démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir qui peuvent être implantées dans les parcs résidentiels de loisirs (PRL) spécialement aménagés à cet effet ou dans les terrains de camping\*.

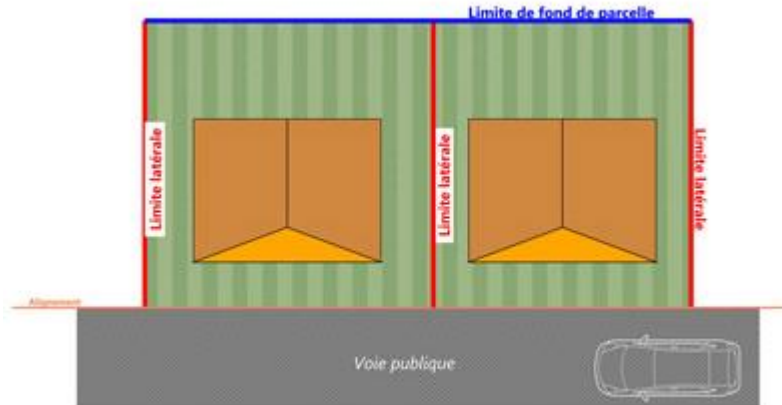
## LIMITES SEPARATIVES

(Source : lexique national de l'urbanisme)

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction\*, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus.

Elles peuvent être distinguées en deux types :

- les limites latérales ;
- les limites de fond de terrain.



En sont exclues les limites de l'unité foncière\* par rapport aux voie\*s et emprises publiques.

### MODENATURE

Élément solidaire d'ornementation de la façade\* dans la continuité des enduits. Il contribue à caractériser le style architectural d'un bâtiment\* et à mettre en valeur la façade\*.

### RESTAURATION D'UNE CONSTRUCTION

Remise en l'état, réfection, retour d'un bâtiment\* à son état originel.

### REZ-DE-CHAUSSEE

Étage d'un bâtiment\* dont le plancher est le plus proche du niveau du sol extérieur (définition issue de la 7ème édition du DicoBat).

### UNITE FONCIERE

C'est un ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision.

### VOIE

Une voie est un espace qui dessert plusieurs propriétés et qui comporte des aménagements permettant la circulation des véhicules. Elle comprend notamment la chaussée, et lorsqu'ils existent les trottoirs ou les aménagements cyclables.

Une voie est privée lorsqu'elle est constituée de parcelles privées bien que son aménagement soit ouvert à la circulation des véhicules.



# Titre II - **Dispositions applicables aux zones Urbaines**



## Chapitre 1 - Disposition applicable au secteur UA

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU. Les projets d'installation ou de construction\* peuvent y être soumis à interdiction, limitation ou prescription.

### Article 1- UA - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les constructions\* à usage agricole et forestière
2. Les entrepôts\*
3. Les constructions\* à usage industriel
4. Les carrières\*
5. Le dépôt de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les résidences mobiles de loisirs
6. Les terrains de campings\*
7. Les parcs résidentiels de loisirs
8. Les terrains pour l'installation de résidences démontables
9. Les terrains pour la pratique des sports motorisés
10. Les parcs d'attraction
11. Les golfs
12. Les aires d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage

### Article 2- UA - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les occupations et utilisations du sol sont édifiées dans les règles de l'art, notamment les fondations et la structure des constructions\*, pour tenir compte de l'aléa retrait et gonflement des argiles et l'aléa sismique.
2. Les constructions\* à usage artisanale à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.
3. Les constructions\* à usage de commerce à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.
4. Les affouillements\* et exhaussements\* des sols sont limités aux constructions\* et usage et affectation du sol autorisés dans la zone.
5. Les éléments repérés au règlement graphique au titre de l'article L151-19 doivent être conservés. Leur démolition est interdite.
6. Dans le secteur UAAt, seules les constructions\* à usage d'hébergement touristique sont autorisées.



### Article 3- UA - Conditions de desserte des terrains par les voie\*s publiques ou privées et d'accès\* aux voie\*s ouvertes au public

#### ACCES\*

1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès\* présentent un risque pour la sécurité des usagers des voie\*s publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès\*. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès\*, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

#### VOIRIE

2. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne sont pas desservis par des voie\*s publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions\* ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voie\*s rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

### Article 4- UA - Conditions de desserte des terrains par les réseaux

#### EAU POTABLE

1. Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

#### ASSAINISSEMENT

##### **Eaux usées domestiques**

2. Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.
3. Si le terrain n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature du sol et en respect du schéma général d'assainissement.

##### **Eaux pluviales**

4. Les aménagements sur le terrain doivent permettre d'éviter ou de limiter l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur par des dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.
5. Sont autorisés :
  - les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques dans les limites d'usage domestique permis par la réglementation en vigueur,
  - les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (rétention, infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle afin de diminuer les rejets vers les réseaux.



### RESEAUX SECS

6. Les réseaux publics d'électricité et de téléphonie sont réalisés en souterrain.
7. Les raccordements sont également réalisés en souterrain.

### Article 5- UA - **Superficie minimale des terrains constructibles**

*Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR*

### Article 6- UA - **Implantation des constructions\* par rapport aux voie\*s et emprises publiques**

1. La façade\* sur rue des constructions\* principale\*s\* doit être :
  - soit à l'alignement\* de la voie\*,
  - soit dans l'alignement de la façade\* sur rue des constructions\* voisines.
2. Les annexes\* implantées au-delà de la façade\* sur rue d'une construction\* principale\* ne sont pas concernées par les règles de recul par rapport aux voie\*s publiques\* ou privées, à modifier, ou à créer.
3. Pour les constructions\* existante\*s ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension\*, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction\* sans aggraver\* la situation existante\*.
4. Les ouvrages techniques nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif s'implantent à l'alignement\* ou en retrait, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement des ouvrages.

### Article 7- UA - **Implantation des constructions\* par rapport aux limites séparatives\***

1. Les constructions\* sont implantées soit :
  - sur limite séparative\*,
  - au-delà de 3 mètres de la limite séparative\*, de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction\* au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points,
  - entre 0 et 3 mètres de la limite séparative\*, de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction\* au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminués de 3 mètres.
2. Pour les constructions\* existante\*s ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension\*, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction\* sans aggraver\* la situation existante.
3. Les ouvrages techniques nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif s'implantent sur limite séparative\* ou en retrait, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement des ouvrages.



**Article 8- UA - Implantation des constructions\* les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé

**Article 9- UA - Emprise au sol\* des constructions\***

Non règlementé

**Article 10- UA - Hauteur\* maximale des constructions\***

1. La hauteur\* sur rue de la construction\* principale\* est limitée à 9 mètres.
2. La hauteur\* des annexes\* est limitée à 3,50 mètres.
3. Pour les constructions\* existante\*s ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension\*, la hauteur\* peut être dans le prolongement de la construction\* sans aggraver\* la situation existante.

**Article 11- UA - Aspect extérieur des constructions\* et aménagement de leurs abords**

1. L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments\* ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**Toiture**

2. La couleur de la toiture doit correspondre à la couleur des toitures traditionnelles. Les toitures de couleurs sombres (noir, anthracite) sont interdites, à l'exception des parties couvertes par des panneaux photovoltaïques.
3. Les pentes sont semblables pour tous les volumes et au minimum de 30%, excepté pour les vérandas.
4. La pente des vérandas n'est pas règlementée.

**Façade\*s**

5. L'aspect des murs de la façade\* s'inscrit dans la tradition locale : pierre et enduit gratté ou frotté.
6. Pour les façade\*s en aspect pierre, le jointement à la chaux est de type joint beurré ou à tête vue.
7. L'isolation thermique par l'extérieur est interdite pour les façade\*s présentant des modénature\*s.
8. La couleur des façade\*s doit respecter le nuancier proposé en annexe. Les couleurs saturées ou trop vives sont interdites.
9. Lorsqu'il existe des encadrements, les volets roulants à caissons extérieurs sont interdits en façade\* sur rue.
10. L'emploi à nu de matériaux bruts destinés à être crépis ou enduits (briques, parpaings, plaques de ciment...) est interdit y compris pour les clôtures.
11. En façade\* sur rue, le coffre des volets roulants doit être intégré à la façade\*.



12. Les menuiseries de couleur blanche sont interdites.

**Clôture**

13. Elle est constituée soit :

- d'un dispositif à claire-voie\* éventuellement doublé d'une haie vive composée d'essences locales variées,
- d'un mur plein surmonté d'un dispositif à claire-voie\*,
- d'une haie vive composée d'essences locales variées.

14. Les clôtures ont une hauteur\* maximale de :

- 1,50 mètre sur rue,
- 2 mètres en limite séparative\*.

**Autres**

- Les murs en pierre sèche sont entretenus et restaurés, ils ne doivent pas être transformés par des murs d'aspect béton ou matériau similaire.
- Les essences végétales exotiques envahissantes listées en annexe sont interdites.

**Article 12- UA - Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement**

1. Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne. ;
2. La construction\* à usage d'habitation doit disposer d'une place de stationnement.
3. Pour les extension\*s et les travaux de réhabilitation, le règle ci-dessus ne s'applique pas.

**Article 13- UA - Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et, de plantations**

1. Les haies vives doivent être composées d'essences locales.

**Article 14- UA - Coefficient d'occupation du sol**

*Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR*

**Article 15- UA - Obligations imposées aux constructions\*, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales**

1. L'implantation des constructions\* et l'orientation des façade\*s doivent limiter la consommation d'énergie.
2. Les ouvertures en façade\* doivent permettre de favoriser les apports solaires.



**Article 16- UA - Obligations imposées aux constructions\*, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

*Article non réglementé*



## Chapitre 2 - Disposition applicable au secteur UB

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU. Les projets d'installation ou de construction\* peuvent y être soumis à interdiction, limitation ou prescription.

### Article 1- UB - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les constructions\* à usage agricole et forestière
2. Les entrepôts\*
3. Les constructions\* à usage industriel
4. Les carrières\*
5. Le dépôt de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les résidences mobiles de loisirs
6. Les terrains de campings\*
7. Les parcs résidentiels de loisirs
8. Les terrains pour l'installation de résidences démontables
9. Les terrains pour la pratique des sports motorisés
10. Les parcs d'attraction
11. Les golfs
12. Les aires d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage

### Article 2- UB - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les occupations et utilisations du sol sont édifiées dans les règles de l'art, notamment les fondations et la structure des constructions\*, pour tenir compte de l'aléa retrait et gonflement des argiles et l'aléa sismique.
2. L'urbanisation de la zone est possible dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble\* ou par phase, en respectant les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation.
3. Chaque opération doit être compatible avec la vocation de la zone et de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone.
4. Les constructions\* à usage artisanale à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.
5. Les affouillements\* et exhaussements\* des sols sont limités aux constructions\* et usage et affectation du sol autorisés dans la zone.



### Article 3- UB - Conditions de desserte des terrains par les voie\*s publiques ou privées et d'accès\* aux voie\*s ouvertes au public

#### ACCES\*

1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès\* présentent un risque pour la sécurité des usagers des voie\*s publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès\*. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès\*, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

#### VOIRIE

2. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne sont pas desservis par des voie\*s publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions\* ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voie\*s rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

### Article 4- UB - Conditions de desserte des terrains par les réseaux

#### EAU POTABLE

1. Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

#### ASSAINISSEMENT

##### *Eaux usées domestiques*

2. Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.
3. Si le terrain n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature du sol et en respect du schéma général d'assainissement.

##### *Eaux pluviales*

4. Les aménagements sur le terrain doivent permettre d'éviter ou de limiter l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur par des dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.
5. Sont autorisés :
  - les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques dans les limites d'usage domestique permis par la réglementation en vigueur,
  - les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (rétention, infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle afin de diminuer les rejets vers les réseaux.

#### RESEAUX SECS

6. Les réseaux publics d'électricité et de téléphonie sont réalisés en souterrain.
7. Les raccordements sont également réalisés en souterrain.



**Article 5- UB - Superficie minimale des terrains constructibles**

*Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR*

**Article 6- UB - Implantation des constructions\* par rapport aux voie\*s et emprises publiques**

1. La façade\* sur rue de la construction\* est implantée à :
  - 5 mètres minimum et 10 mètres maximum de l'alignement\* de la RD237,
  - 3 mètres minimum de l'axe des voie\*s publiques ou privées et emprises publiques.
2. Pour les constructions\* existante\*s ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension\*, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction\* sans aggraver\* la situation existante.
3. Les ouvrages techniques nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif s'implantent à l'alignement\* ou en retrait, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement des ouvrages.

**Article 7- UB - Implantation des constructions\* par rapport aux limites séparatives\***

1. Les constructions\* sont implantées :
  - soit sur limite séparative\*,
  - soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction\* au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être égale à la moitié de la hauteur\* sans être inférieur à 3 mètres.
2. Pour les constructions\* existante\*s ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension\*, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction\* sans aggraver\* la situation existante
3. Les ouvrages techniques nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif s'implantent sur limite séparative\* ou en retrait, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement des ouvrages.

**Article 8- UB - Implantation des constructions\* les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé

**Article 9- UB - Emprise au sol\* des constructions\***

Non réglementé



### Article 10- UB - Hauteur\* maximale des constructions\*

1. La hauteur\* sur rue de la construction\* principale\* est limitée à 9 mètres.
2. La hauteur\* des annexes\* est limitée à 3,5 mètres.
3. Pour les constructions\* existante\*s ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension\*, la hauteur\* peut être dans le prolongement de la construction\* sans aggraver\* la situation existante.

### Article 11- UB - Aspect extérieur des constructions\* et aménagement de leurs abords

1. L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments\* ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
2. Le rez-de-chaussée\* de la construction\* s'implante au plus près du terrain naturel.

#### Toiture

3. La toiture de la construction\* principale\* a un aspect tuile terre cuite, sauf pour les toitures terrasses. Les toitures de couleurs sombres (noir, anthracite) sont interdites, à l'exception des panneaux photovoltaïques posés en toiture.
4. Les pentes sont semblables pour tous les volumes et au minimum de 30%, excepté pour les vérandas.
5. La pente des vérandas n'est pas règlementée.

#### Façade\*s

6. Les façade\*s des constructions\* doivent s'intégrer aux paysages urbains et aux constructions\* voisines.
7. La couleur des façade\*s doit respecter le nuancier proposé en annexe. Les couleurs saturées ou trop vives sont interdites.
8. L'emploi à nu de matériaux bruts destinés à être crépis ou enduits (briques, parpaings, plaques de ciment...) est interdit y compris pour les clôtures.
9. Les menuiseries de couleur blanche sont interdites.

#### Clôture

10. La clôture est constituée soit :
  - d'un dispositif à claire-voie\* éventuellement doublé d'une haie vive composée d'essences locales variées,
  - d'un mur plein surmonté d'un dispositif à claire-voie\*,
  - d'une haie vive composée d'essences locales variées.
11. Les clôtures ont une hauteur\* maximale de :
  - 1,50 mètre sur rue,
  - 2 mètres en limite séparative\*.



**Autres**

- Les murs en pierre sèche sont entretenus et restaurés, ils ne doivent pas être transformés par des murs d'aspect béton ou matériau similaire.
- Les essences végétales exotiques envahissantes listées en annexe sont interdites.

**Article 12- UB - Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement**

1. Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne.
2. La superficie pour le stationnement d'un véhicule léger est de 12,5 m<sup>2</sup> minimum hors surface de dégagement. La desserte de chaque emplacement doit être assurée par un accès\* suffisant.

Destination	Conditions	Nombre de place
Habitation	Jusqu'à 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher	1 place
	De 51 m <sup>2</sup> à 150 m <sup>2</sup> de surface de plancher	2 places
	A partir de 151 m <sup>2</sup> de surface de plancher et par tranche entamée de 60 m <sup>2</sup> de surface de plancher	1 place

3. Pour les extension\*s et les travaux de réhabilitation, et en cas de changement de destination, le nombre de place de stationnement doit répondre aux exigences indiquées ci-dessus, pour les logements ou hébergements supplémentaires.
4. Pour les vélos :

Destination*	Conditions	Nombre de place
Habitation	Dès que la surface de plancher est supérieure à 200 m <sup>2</sup>	3% de la surface de plancher sont consacrés à un local vélo
Bureau	Dès que la surface de plancher est supérieure à 200 m <sup>2</sup>	3% de la surface de plancher sont consacrés à un local ou un abri vélo

**Article 13- UB - Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et, de plantations**

1. Les haies vives doivent être composées d'essences locales.
2. Les aires de stationnement de plus de 100 m<sup>2</sup> doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 emplacements. Les arbres sont d'essence locale.

**Article 14- UB - Coefficient d'occupation du sol**

*Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR*



**Article 15- UB - Obligations imposées aux constructions\*, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales**

1. L'implantation des constructions\* et l'orientation des façade\*s doivent limiter la consommation d'énergie.
2. Les ouvertures en façade\* doivent permettre de favoriser les apports solaires.

**Article 16- UB - Obligations imposées aux constructions\*, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

*Article non réglementé*



## Chapitre 3 - Disposition applicable au secteur UE

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU. Les projets d'installation ou de construction\* peuvent y être soumis à interdiction, limitation ou prescription.

### Article 1- UE - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UE2

### Article 2- UE - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les occupations et utilisations du sol sont édifiées dans les règles de l'art, notamment les fondations et la structure des constructions\*, pour tenir compte de l'aléa retrait et gonflement des argiles et l'aléa sismique.
2. Les constructions\* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
3. Les terrains de campings\*.
4. Les aires de jeux et de sport.
5. Les aires de stationnement ouverte au public nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
6. Les affouillements\* et exhaussements\* des sols sont limités aux constructions\* et usage et affectation du sol autorisés dans la zone.

### Article 3- UE - Conditions de desserte des terrains par les voie\*s publiques ou privées et d'accès\* aux voie\*s ouvertes au public

#### ACCES\*

1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès\* présentent un risque pour la sécurité des usagers des voie\*s publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès\*. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès\*, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

#### VOIRIE

2. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne sont pas desservis par des voie\*s publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions\* ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voie\*s rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.



## Article 4- UE - Conditions de desserte des terrains par les réseaux

### EAU POTABLE

1. Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.
2. Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable, l'alimentation est assurée par captage, forage ou puits conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

### ASSAINISSEMENT

#### **Eaux usées domestiques**

3. Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

#### **Eaux pluviales**

4. Les aménagements sur le terrain doivent permettre d'éviter ou de limiter l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur par des dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.
5. Sont autorisés :
  - les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques dans les limites d'usage domestique permis par la réglementation en vigueur,
  - les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (rétention, infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle afin de diminuer les rejets vers les réseaux.

### RESEAUX SECS

6. Les réseaux publics d'électricité et de téléphonie sont réalisés en souterrain.
7. Les raccordements sont également réalisés en souterrain.

## Article 5- UE - Superficie minimale des terrains constructibles

*Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR*

## Article 6- UE - Implantation des constructions\* par rapport aux voie\*s et emprises publiques

1. La construction\* est implantée à 3 mètres minimum de l'axe des voie\*s publiques ou privées et emprises publiques.
2. Pour les constructions\* existante\*s ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension\*, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction\* sans aggraver\* la situation existante.
3. Les ouvrages techniques nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif s'implantent à l'alignement\* ou en retrait, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement des ouvrages.

**Article 7- UE - Implantation des constructions\* par rapport aux limites séparatives\***

1. Les constructions\* sont implantées :
  - soit sur limite séparative\*,
  - soit en recul de la limite séparative\* sans être inférieur à 3 mètres.
2. Pour les constructions\* existante\*s ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension\*, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction\* sans aggraver\* la situation existante

**Article 8- UE - Implantation des constructions\* les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

*Non réglementé*

**Article 9- UE - Emprise au sol\* des constructions\***

*Non réglementé*

**Article 10- UE - Hauteur\* maximale des constructions\***

*Non réglementé*

**Article 11- UE - Aspect extérieur des constructions\* et aménagement de leurs abords**

1. L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments\* ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
2. L'emploi à nu de matériaux bruts destinés à être crépis ou enduits (briques, parpaings, plaques de ciment...) est interdit y compris pour les clôtures.

**Autres**

- Les murs en pierre sèche sont entretenus et restaurés, ils ne doivent pas être transformés par des murs d'aspect béton ou matériau similaire.
- Les essences végétales exotiques envahissantes listées en annexe sont interdites.

**Article 12- UE - Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement**

1. Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne.



**Article 13- UE - Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et, de plantations**

*Non réglementé*

**Article 14- UE - Coefficient d'occupation du sol**

*Non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR*

**Article 15- UE - Obligations imposées aux constructions\*, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales**

*Non réglementé*

**Article 16- UE - Obligations imposées aux constructions\*, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

*Non réglementé*



## Chapitre 4 - Disposition applicable au secteur UI

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU. Les projets d'installation ou de construction\* peuvent y être soumis à interdiction, limitation ou prescription.

### Article 1- UI - Occupations et utilisations du sol interdites

1. L'hébergement hôtelier
2. Les constructions\* à usage agricole ou forestière
3. Les carrières\*
4. Les terrains de campings\*
5. Les parcs résidentiels de loisirs
6. Les terrains pour l'installation de résidences démontables
7. Les parcs d'attraction
8. Les terrains pour la pratique des sports motorisés
9. Les golfs
10. Les aires de jeux et de sports
11. Les aires d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage

### Article 2- UI - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les occupations et utilisations du sol sont édifiées dans les règles de l'art, notamment les fondations et la structure des constructions\*, pour tenir compte de l'aléa retrait et gonflement des argiles et l'aléa sismique.
2. Les constructions\* à usage d'habitation à condition de constituer un local accessoire à la construction\* principale\* à usage d'activité et être implantée dans le volume principal ou en extension\*. Un seul local accessoire est autorisée par activité.
3. Les affouillements\* et exhaussements\* des sols sont limités aux constructions\* et usage et affectation du sol autorisés dans la zone.

### Article 3- UI - Conditions de desserte des terrains par les voie\*s publiques ou privées et d'accès\* aux voie\*s ouvertes au public

#### ACCES\*

1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès\* présentent un risque pour la sécurité des usagers des voie\*s publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès\*. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès\*, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.



## VOIRIE

2. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne sont pas desservis par des voie\*s publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions\* ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voie\*s rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

## Article 4- UI - **Conditions de desserte des terrains par les réseaux**

### EAU POTABLE

1. Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.
2. Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable, l'alimentation est assurée par captage, forage ou puits conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

### ASSAINISSEMENT

#### **Eaux usées domestiques**

3. Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.
4. Si le terrain n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature du sol et en respect du schéma général d'assainissement.

#### **Eaux usées non domestiques**

5. Les eaux usées non domestiques ou industrielles ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations d'assainissement en vigueur.

#### **Eaux pluviales**

6. Les aménagements sur le terrain doivent permettre d'éviter ou de limiter l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur par des dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.
7. Sont autorisés :
  - les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques dans les limites d'usage domestique permis par la réglementation en vigueur,
  - les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (rétention, infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle afin de diminuer les rejets vers les réseaux.

### RESEAUX SECS

8. Les réseaux publics d'électricité et de téléphonie sont réalisés en souterrain.
9. Les raccordements sont également réalisés en souterrain.

## Article 5- UI - **Superficie minimale des terrains constructibles**

*Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR*



**Article 6- UI - Implantation des constructions\* par rapport aux voie\*s et emprises publiques**

1. La construction\* est implantée à :
  - 8 mètres minimum de l'axe de la RD237,
  - 3 mètres minimum de l'axe des voie\*s publiques ou privées et emprises publiques ;
  - l'alignement\* de la construction\* existante\*.
2. Pour les constructions\* existante\*s ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension\*, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction\* sans aggraver\* la situation existante.
3. Les ouvrages techniques nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif s'implantent à l'alignement\* ou en retrait, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement des ouvrages.

**Article 7- UI - Implantation des constructions\* par rapport aux limites séparatives\***

1. Les constructions\* sont implantées :
  - soit sur limite séparative\*,
  - soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction\* au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être minimum à 3 mètres.
2. Pour les constructions\* existante\*s ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension\*, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction\* sans aggraver\* la situation existante

**Article 8- UI - Implantation des constructions\* les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

*Non réglementé*

**Article 9- UI - Emprise au sol\* des constructions\***

1. Le local accessoire d'une construction\* principale\* à destination d'activité est limité à 90 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

**Article 10- UI - Hauteur\* maximale des constructions\***

1. La hauteur\* est limitée à 12 mètres.
2. Pour les constructions\* existante\*s ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension\*, la hauteur\* ne doit pas excéder la hauteur\* initiale.



### Article 11- UI - **Aspect extérieur des constructions\* et aménagement de leurs abords**

1. L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments\* ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
2. L'emploi à nu de matériaux bruts destinés à être crépis ou enduits (briques, parpaings, plaques de ciment...) est interdit y compris pour les clôtures.
3. La couleur des façade\*s des bâtiments\* d'activité est foncée et très soutenue.
4. La clôture est constituée soit :
  - d'un dispositif à claire-voie\*,
  - d'un mur plein surmonté d'un dispositif à claire-voie\*,
  - d'un mur plein.
5. Les essences végétales exotiques envahissantes listées en annexe sont interdites.

### Article 12- UI - **Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement**

1. Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne.
2. Le nombre de place de stationnement est déterminé en tenant compte de la nature, du taux et du rythme de fréquentation.
3. Le nombre de place de stationnement doit tenir compte du nombre d'employés.
4. La superficie pour le stationnement d'un véhicule léger est de 12,5 m<sup>2</sup> minimum hors surface de dégagement. La desserte de chaque emplacement doit être assurée par un accès\* suffisant.

#### **Autres**

- Les murs en pierre sèche sont entretenus et restaurés, ils ne doivent pas être transformés par des murs d'aspect béton ou matériau similaire.

### Article 13- UI - **Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et, de plantations**

1. Les haies vives doivent être composées d'essences locales.
2. Les aires de stationnement de plus de 100 m<sup>2</sup> doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 emplacements. Les arbres sont d'essence locale.

### Article 14- UI - **Coefficient d'occupation du sol**

*Non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR*



Article 15- UI - **Obligations imposées aux constructions\*, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales**

*Non réglementé*

Article 16- UI - **Obligations imposées aux constructions\*, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

*Non réglementé*



# Titre III - **Dispositions applicables aux zones Agricoles**



## Chapitre 1 - Disposition applicable au secteur A

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU. Les projets d'installation ou de construction\* peuvent y être soumis à interdiction, limitation ou prescription.

### Article 1- A - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A2.

### Article 2- A - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les occupations et utilisations du sol sont édifiées dans les règles de l'art, notamment les fondations et la structure des constructions\*, pour tenir compte de l'aléa retrait et gonflement des argiles et l'aléa sismique.
2. Les constructions\* et installations nécessaires aux exploitations agricoles, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de produit agricole, ainsi qu'au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole.
3. Les constructions\* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
4. Les constructions\* à usage d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extension\*s ou d'annexes\* dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
5. La restauration\* d'une construction\* à usage d'habitation est autorisée lorsque l'intérêt architectural ou patrimonial le justifie et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de la construction\*. La restauration\* ne doit pas compromettre l'activité agricole.
6. Les éléments repérés au règlement graphique au titre de l'article L151-23 identifiés au plan de règlement graphique sont inconstructibles y compris le champs d'épandage de l'assainissement autonome. Ils doivent être maintenus ou protégés pour des motifs d'ordre écologique. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun affouillement\*, ni d'aucun dépôt. Seuls les travaux nécessaires à la gestion des risques, à la restauration des milieux ou à leur valorisation (entretien, replantation, renaturation, gestion des atterrissements, aménagement piscicole, lutte contre les espèces envahissantes, ...) sont admis.
7. Les affouillements\* et exhaussements\* des sols sont limités :
  - aux constructions\* et usage et affectation du sol autorisés dans la zone,
  - aux fouilles archéologiques,
  - à la compensation hydraulique et environnementale,
  - à la protection contre les risques et les nuisances,
  - à l'entretien et la renaturation des cours d'eau,



- à l'amélioration des écosystèmes et à la création d'habitats favorables à la protection des espèces faunistiques et floristiques,
- aux bassins de rétention des eaux pluviales,
- à la protection des captages d'alimentation en eau potable et au bon fonctionnement des ouvrages d'intérêt général existant.

### Article 3- A - **Conditions de desserte des terrains par les voie\*s publiques ou privées et d'accès\* aux voie\*s ouvertes au public**

#### ACCES\*

1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès\* présentent un risque pour la sécurité des usagers des voie\*s publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès\*. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès\*, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

#### VOIRIE

2. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne sont pas desservis par des voie\*s publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions\* ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voie\*s rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

### Article 4- A - **Conditions de desserte des terrains par les réseaux**

#### EAU POTABLE

1. Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.
2. Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable, l'alimentation est assurée par captage, forage ou puits conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

#### ASSAINISSEMENT

##### **Eaux usées domestiques**

3. Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.
4. Si le terrain n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature du sol et en respect du schéma général d'assainissement.

##### **Eaux usées non domestiques**

5. Les eaux usées non domestiques ou industrielles ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations d'assainissement en vigueur.



### **Eaux pluviales**

6. Les aménagements sur le terrain doivent permettre d'éviter ou de limiter l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur par des dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.
7. Sont autorisés :
  - les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques dans les limites d'usage domestique permis par la réglementation en vigueur,
  - les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (rétention, infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle afin de diminuer les rejets vers les réseaux.

### **Article 5- A - Superficie minimale des terrains constructibles**

*Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR*

### **Article 6- A - Implantation des constructions\* par rapport aux voie\*s et emprises publiques**

1. La construction\* est implantée à 8 mètres minimum de l'alignement\* des voie\*s publiques ou privées et emprises publiques.
2. Toute construction\* ou usage et affectation du sol doit être édifée à une distance au moins égale à 5 mètres des berges\* des cours d'eau.
3. Pour les constructions\* existante\*s ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension\*, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction\* sans aggraver\* la situation existante.
4. Les ouvrages techniques nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif s'implantent à l'alignement\* ou en retrait, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement des ouvrages.

### **Article 7- A - Implantation des constructions\* par rapport aux limites séparatives\***

1. Les constructions\* sont implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction\* au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être égale à la moitié de la hauteur\* sans être inférieur à 3 mètres.
2. Pour les constructions\* existante\*s ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension\*, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction\* sans aggraver\* la situation existante

### **Article 8- A - Implantation des constructions\* les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

1. Les annexes\* et piscines doivent se situer à moins de 25 mètres de la construction\* à usage d'habitation existante.



### Article 9- A - **Emprise au sol\* des constructions\***

1. L'extension\* d'une construction\* à usage d'habitation à la date d'approbation du PLU est limitée à un tiers de la surface de plancher de la construction\* initiale.
2. Les annexes\* des constructions\* à usage d'habitation sont limitées à 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher par unité foncière\*.
3. Les piscines sont limitées à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* par unité foncière\*.

### Article 10- A - **Hauteur\* maximale des constructions\***

1. La hauteur\* est limitée à 12 mètres pour les constructions\* agricoles.
2. Pour les constructions\* existante\*s ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension\*, la hauteur\* peut être dans le prolongement de la construction\* sans aggraver\* la situation existante.
3. La hauteur\* des annexes\* des constructions\* à usage d'habitation est limitée à 3,5 mètres.

### Article 11- A - **Aspect extérieur des constructions\* et aménagement de leurs abords**

1. L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments\* ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
2. L'emploi à nu de matériaux bruts destinés à être crépis ou enduits (briques, parpaings, plaques de ciment...) est interdit y compris pour les clôtures.
3. La couleur des façade\*s des bâtiments\* agricoles est foncée et très soutenue.
4. Les menuiseries de couleur blanche sont interdites.

#### **Clôture**

5. Elle est constituée soit :
  - d'un dispositif à claire-voie\* éventuellement doublé d'une haie vive composée d'essences locales variées,
  - d'un mur plein surmonté d'un dispositif à claire-voie\*,
  - d'une haie vive composée d'essences locales variées.
6. Les clôtures ont une hauteur\* maximale de :
  - 1,50 mètre sur rue,
  - 2 mètres en limite séparative\*.
7. Au niveau des éléments de continuité écologique repérés au règlement graphique, les clôtures sont à claire-voie\*.
8. En cas d'utilisation de grillage, la maille est suffisante pour permettre le passage d'animaux type batracien, etc.



**Autres**

- Les murs en pierre sèche sont entretenus et restaurés, ils ne doivent pas être transformés par des murs d'aspect béton ou matériau similaire.
- Les essences végétales exotiques envahissantes listées en annexe sont interdites.

**Article 12- A - Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement**

1. Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne.

**Article 13- A - Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et, de plantations**

*Non réglementé*

**Article 14- A - Coefficient d'occupation du sol**

*Non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR*

**Article 15- A - Obligations imposées aux constructions\*, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales**

*Non réglementé*

**Article 16- A - Obligations imposées aux constructions\*, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

*Non réglementé*



# Titre IV - **Dispositions applicables aux zone Naturelles et forestières**



## Chapitre 1 - Disposition applicable au secteur N

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU. Les projets d'installation ou de construction\* peuvent y être soumis à interdiction, limitation ou prescription.

Le sous-secteur Nm correspond à la microcentrale hydraulique et ses alentours.

### Article 1- N - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2.

### Article 2- N - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les occupations et utilisations du sol sont édifiées dans les règles de l'art, notamment les fondations et la structure des constructions\*, pour tenir compte de l'aléa retrait et gonflement des argiles et l'aléa sismique.
2. Dans le sous-secteur Nm, les constructions\* et installations liées et nécessaires à la microcentrale hydraulique.
3. Les constructions\* et installations nécessaires aux exploitations forestières.
4. Les constructions\* et installations agricoles de type abri de pâture.
5. Les constructions\* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
6. Les constructions\* à usage d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extension\*s ou d'annexes\* dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
7. La restauration\* d'une construction\* à usage d'habitation est autorisée lorsque l'intérêt architectural ou patrimonial le justifie et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de la construction\*. La restauration\* ne doit pas compromettre l'activité agricole.
8. Les éléments repérés au règlement graphique au titre de l'article L151-23 identifiés au plan de règlement graphique sont inconstructibles. Ils doivent être maintenus ou protégés pour des motifs d'ordre écologique. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun affouillement\*, ni d'aucun dépôt. Seuls les travaux nécessaires à la gestion des risques, à la restauration des milieux ou à leur valorisation (entretien, replantation, renaturation, gestion des atterrissements, aménagement piscicole, lutte contre les espèces envahissantes, ...) sont admis.
9. Les éléments repérés au règlement graphique au titre de l'article L151-19 doivent être conservés. Leur démolition est interdite.
10. Dans le sous-secteur Nm et dans le secteur N, les affouillements\* et exhaussements\* des sols sont limités :
  - aux constructions\* et usage et affectation du sol autorisés dans la zone,



- aux fouilles archéologiques,
- à la compensation hydraulique et environnementale,
- à la protection contre les risques et les nuisances,
- à l'entretien et la renaturation des cours d'eau,
- à l'amélioration des écosystèmes et à la création d'habitats favorables à la protection des espèces faunistiques et floristiques,
- aux bassins de rétention des eaux pluviales,
- à la protection des captages d'alimentation en eau potable et au bon fonctionnement des ouvrages d'intérêt général existant.

### Article 3- N - **Conditions de desserte des terrains par les voie\*s publiques ou privées et d'accès\* aux voie\*s ouvertes au public**

#### ACCES\*

1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès\* présentent un risque pour la sécurité des usagers des voie\*s publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès\*. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès\*, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

#### VOIRIE

2. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne sont pas desservis par des voie\*s publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions\* ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voie\*s rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

### Article 4- N - **Conditions de desserte des terrains par les réseaux**

#### EAU POTABLE

1. Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.
2. Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable, l'alimentation est assurée par captage, forage ou puits conformément à la réglementation en vigueur.

#### ASSAINISSEMENT

##### **Eaux usées domestiques**

3. Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.
4. Si le terrain n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature du sol et en respect du schéma général d'assainissement.



### **Eaux usées non domestiques**

5. Les eaux usées non domestiques ou industrielles ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations d'assainissement en vigueur.

### **Eaux pluviales**

6. Les aménagements sur le terrain doivent permettre d'éviter ou de limiter l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur par des dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.
7. Sont autorisés :
  - les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques dans les limites d'usage domestique permis par la réglementation en vigueur,
  - les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (rétention, infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle afin de diminuer les rejets vers les réseaux.

## **Article 5- N - Superficie minimale des terrains constructibles**

*Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR*

## **Article 6- N - Implantation des constructions\* par rapport aux voie\*s et emprises publiques**

1. La construction\* est implantée à :
  - 8 mètres minimum de l'alignement\* de la RD237 ;
  - 3 mètres minimum de l'axe des voie\*s publiques ou privées et emprises publiques ;
  - l'alignement de la construction\* existante\*.
2. Toute construction\* ou usage et affectation du sol doit être édifée à une distance au moins égale à 5 mètres des berges\* des cours d'eau.
3. Pour les constructions\* existante\*s ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension\*, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction\* sans aggraver\* la situation existante.
4. Les ouvrages techniques nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif s'implantent à l'alignement\* ou en retrait, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement des ouvrages.

## **Article 7- N - Implantation des constructions\* par rapport aux limites séparatives\***

1. Les constructions\* sont implantées :
  - soit sur limite séparative\*,
  - soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction\* au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être égale à la moitié de la hauteur\* sans être inférieur à 3 mètres.



2. Pour les constructions\* existante\*s ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension\*, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction\* sans aggraver\* la situation existante.

#### **Article 8- N - Implantation des constructions\* les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

1. Les annexes\* et piscines doivent se situer à moins de 25 mètres de la construction\* à usage d'habitation existante.
2. Dans le sous-secteur Nm, l'extension\* des constructions\* doit être réalisée dans la continuité de la construction\* existante.

#### **Article 9- N - Emprise au sol\* des constructions\***

1. L'extension\* d'une construction\* à usage d'habitation à la date d'approbation du PLU est limitée à un tiers de la surface de plancher de la construction\* initiale.
2. Les annexes\* des constructions\* à usage d'habitation sont limitées à 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher par unité foncière\*.
3. Les piscines sont limitées à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* par unité foncière\*.
4. Dans le sous-secteur Nm, les constructions\* sont limitées à 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

#### **Article 10- N - Hauteur\* maximale des constructions\***

1. En cas de transformation ou extension\* des constructions\* existante\*s, la hauteur\* peut être dans le prolongement de la construction\* sans aggraver\* la situation existante, y compris dans le sous-secteur Nm.
2. La hauteur\* des annexes\* des constructions\* à usage d'habitation est limitée à 3,5 mètres.

#### **Article 11- N - Aspect extérieur des constructions\* et aménagement de leurs abords**

1. L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments\* ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

##### **Toiture des constructions\* à usage d'habitation**

2. La couleur de la toiture doit correspondre à la couleur des toitures traditionnelles. Les toitures de couleurs sombres (noir, anthracite) sont interdites, à l'exception des parties couvertes par des panneaux photovoltaïques.
3. Les pentes sont semblables pour tous les volumes et au minimum de 30%, excepté pour les vérandas.
4. La pente des vérandas n'est pas réglementée.

**Façade\*s des constructions\* à usage d'habitation**

5. L'aspect des murs de la façade\* s'inscrit dans la tradition locale : pierre et enduit gratté ou frotté.
6. Pour les façade\*s en aspect pierre, le jointement à la chaux est de type joint beurré ou à tête vue.
7. L'isolation thermique par l'extérieur est interdite pour les façade\*s présentant des modénature\*s.
8. La couleur des façade\*s doit respecter le nuancier proposé en annexe. Les couleurs saturées ou trop vives sont interdites.
9. Lorsqu'il existe des encadrements, les volets roulants à caissons extérieurs sont interdits en façade\* sur rue.
10. En façade\* sur rue, le coffre des volets roulants doit être intégré à la façade\*.
11. Les menuiseries de couleur blanche sont interdites.

**Façade\*s des autres constructions\***

12. L'emploi à nu de matériaux bruts destinés à être crépis ou enduits (briques, parpaings, plaques de ciment...) est interdit y compris pour les clôtures.

**Clôture**

13. Elle est constituée soit :
  - d'un dispositif à claire-voie\* éventuellement doublé d'une haie vive composée d'essences locales variées,
  - d'un mur plein surmonté d'un dispositif à claire-voie\*,
  - d'une haie vive composée d'essences locales variées.
14. Les clôtures ont une hauteur\* maximale de :
  - 1,50 mètre sur rue,
  - 2 mètres en limite séparative\*.
15. Au niveau des éléments de continuité écologique repérés au règlement graphique, les clôtures sont à claire-voie\*.
16. En cas d'utilisation de grillage, la maille est suffisante pour permettre le passage d'animaux type batracien, etc.

**Autres**

- Les murs en pierre sèche sont entretenus et restaurés, ils ne doivent pas être transformés par des murs d'aspect béton ou matériau similaire.
- Les essences végétales exotiques envahissantes listées en annexe sont interdites.

**Article 12- N - Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement**

1. Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne.



**Article 13- N - Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et, de plantations**

*Non réglementé*

**Article 14- N - Coefficient d'occupation du sol**

*Non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR*

**Article 15- N - Obligations imposées aux constructions\*, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales**

*Non réglementé*

**Article 16- N - Obligations imposées aux constructions\*, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

*Non réglementé*





# Titre V - **ANNEXES**



COULEUR DES FAÇADE\*S

Couleurs retenues

blanc 0000	blanc cassé 001	rose clair 002	pierre rosée 005	orange clair 083	ocre rosé 086	gris perle 091	rose antique 092
rose foncé 006	ocre orangé 007	beige 009	beige-ocre 010	brun doré 096	sable blond 097	ocre flamboyant 098	jaune dune 101
brun 012	brun foncé 013	pierre claire 015	ton pierre 016	rose ambré 102	orange flamboyant 103	rouge tuile 106	rose cuivre 107
pierre foncé 017	jaune 019	crème 041	brun clair 044	cendré beige foncé 202	cendré beige clair 203	beige clair 207	gris bleuté clair 209
ocre-rouge 049	vert albâtre 053	rose flamboyant 057	rose moyen 058	bleu grisé 210	blanc bleuté 211	terre beige 212	ocre rompu 215
vert jade 059	ton brique 080	orange foncé 081	rose orangé 082				



LISTE DES ESPECES VEGETALES ENVAHISSANTES : A PROSCRIRE

# LISTE HIERARCHISEE DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES D'AUVERGNE

(d'après Bart et al 2014, Bilan de la problématique végétale invasive en Auvergne, CBNMC, DREAL, modifié)

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne <sup>(1)</sup>	Echelle de Weber <sup>(2)</sup>	Invasibilité (Echelle de Weber)
<b>1. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ</b>					
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuille d'armoise	AC	4	<b>28</b>	Invasibilité élevée
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	RR	4	25	Invasibilité intermédiaire
<b>2. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA BIODIVERSITÉ</b>					
<b>► ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉOCCUPANTES POUR L'UNION EUROPÉENNE <sup>(3) (4) (5)</sup></b>					
<i>Asclepias syriaca</i> L.	Asclépiade de Syrie	RR	2 et 2+	<b>30</b>	Invasibilité élevée
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	Élodée de Nuttall	R	4	<b>34</b>	Invasibilité élevée
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	RR	4	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya	AC	4	<b>29</b>	Invasibilité élevée
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	Grand Lagarosiphon	E	4	<b>33</b>	Invasibilité élevée
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet (subsp. <i>hexapetala</i> )	Jussie à grandes fleurs	AR	5	<b>35</b>	Invasibilité élevée
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle du Brésil	E	4	<b>32</b>	Invasibilité élevée
Autres espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'UE, connues dans la partie Rhône-Alpes de la région Auvergne-Rhône-Alpes, <b>mais encore non signalées dans la partie Auvergne</b> . Espèces à signaler rapidement en cas d'apparition :					
<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	Jacinthe d'eau				
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven	Jussie rampante				
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.St.John	Arum bananier				
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michaux	Myriophylle hétérophylle				
<b>► ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES AVÉRÉES <sup>(6)</sup></b>					
<i>Acer negundo</i> L.	Erable négundo	PC	4	<b>34</b>	Invasibilité élevée
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante	PC	4	<b>33</b>	Invasibilité élevée
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoise de Verlot	AC	4	<b>32</b>	Invasibilité élevée
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolla fausse-fougère	R	4	<b>32</b>	Invasibilité élevée
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	AC	4	<b>30</b>	Invasibilité élevée
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Arbre aux papillons	PC	4	<b>36</b>	Invasibilité élevée
<i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid.	Mousse cactus (Bryophyte)	AR	4	non coté	
<i>Egeria densa</i> Planch.	Egérie dense	RR	4	<b>34</b>	Invasibilité élevée
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Élodée du Canada	AR	4	<b>34</b>	Invasibilité élevée
<i>Helianthus gr. tuberosus</i> (incl. <i>H. tuberosus</i> , <i>H. x laetiflorus</i> )	Topinambours et Hélianthes (groupe)	AR	4	<b>32</b>	Invasibilité élevée
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Lindernie fausse-gratiolle	PC	4	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Panicum capillare</i> L.	Millet capillaire	AC	4	<b>30</b>	Invasibilité élevée
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	C	4	<b>34</b>	Invasibilité élevée
<i>Paspalum distichum</i> L.	Paspale à deux épis	E	4	<b>30</b>	Invasibilité élevée
<i>Reynoutria gr. japonica</i> (incl. <i>R. japonica</i> , <i>R. x bohémica</i> , <i>R. sachalinensis</i> (*)	Renouées du Japon (groupe)	C	5	<b>32</b>	Invasibilité élevée
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	CC	5	<b>31</b>	Invasibilité élevée
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	PC	4	<b>28</b>	Invasibilité élevée
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Solidage tardif	AC	4	<b>37</b>	Invasibilité élevée
<i>Spiraea gr. douglasii</i> (incl. <i>S. douglasii</i> , <i>S. salicifolia</i> , <i>S. x billardii</i> et <i>S. x pseudosalicifolia</i> )	Spirée de Douglas (groupe)	PC	4	<b>36</b>	Invasibilité élevée
<i>Symphyotrichum gr. novi-belgii</i> (incl. <i>S. lanceolatum</i> , <i>S. novi-belgii</i> , <i>S. x salignum</i> et <i>S. x versicolor</i> )	Aster de Nouvelle-Belgique (groupe)	AC	4	<b>38</b>	Invasibilité élevée
<i>Xanthoxylum orientale</i> L. (incl. subsp. <i>italicum</i> , subsp. <i>orientale</i> et subsp. <i>saccharatum</i> )	Lampourde à gros fruits	AR	4	24	Invasibilité intermédiaire

(\*) : *Reynoutria sachalinensis* est une espèce très rare et localisée en Auvergne



# LISTE HIERARCHISEE DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES D'AUVERGNE

(d'après Bart et al 2014, Bilan de la problématique végétale invasive en Auvergne, CBNMC, DREAL, modifié)

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne <sup>(1)</sup>	Echelle de Weber <sup>(2)</sup>	Invasibilité (Echelle de Weber)
<b>► ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ÉMERGENTES <sup>(7)</sup></b>					
<i>Acer saccharinum</i> L.	Érable argenté, Érable de Virginie	RR	2	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Amaranthus deflexus</i> L.	Amarante recourbée	PC	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Amorphe faux-indigo	E	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
<i>Artemisia annua</i> L.	Armoise annuelle	RR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Bambusoideae</i> (incl. les genres <i>Phyllostachys</i> , <i>Pseudosasa</i> , <i>Sasa</i> , <i>Arundinaria</i> , <i>Semiarundinaria</i> )	Bambous	RR	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	Bident à feuilles connées	RR	2+	26	Invasibilité intermédiaire
<i>Bunias orientalis</i> L.	Bunias d'Orient	AR	2 et 2+	11	Invasibilité faible
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter	Barbon andropogon	E	2 et 2+	20	Invasibilité faible
<i>Bromopsis inermis</i> (Leys.) Holub	Brome inerme	R	2	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carrière	Cèdre de l'Atlas	AR	2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Cerastium tomentosum</i> L.	Céraiste tomenteux	PC	2	19	Invasibilité faible
<i>Ceratochloa cathartica</i> (Vahl) Herter	Brome cathartique	PC	2 et 2+	20	Invasibilité faible
<i>Ceratochloa sitchensis</i> (Trin.) Cope & Ryves	Brome de Sitka	PC	2	19	Invasibilité faible
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa	E	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	Cotonéaster horizontal	E	2+	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne Voir la fiche alerte sur le site du CBNMC	Crassule de Helms	R	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm.	Crépide de Nîmes	PC	2+	17	Invasibilité faible
<i>Cuscuta campestris</i> Yunck.	Cuscute des champs	R	2+	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet robuste	R	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	Cytise à fleurs blanches	R	2	18	Invasibilité faible
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Cytise strié	R	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Dysphania ambrosioides</i> (L.) Mosyakin & Clemants	Chénopode fausse-ambroisie	AR	2 et 2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Eschscholzia californica</i> Cham.	Pavot de Californie	PC	2+	17	Invasibilité faible
<i>Echinochloa muricata</i> (P.Beauv.) Fernald	Échinochloa épineux	PC	2 et 2+	26	Invasibilité intermédiaire
<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn.	Eleusine des Indes	E	2 et 2+	18	Invasibilité faible
<i>Eragrostis curvula</i> (Schrad.) Nees	Éragrostide un peu courbée	R	2	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	Éragrostide pectinée	R	2 et 2+	19	Invasibilité faible
<i>Erigeron blakei</i> Cabrera	Érigéron de Blake	R	2	19	Invasibilité faible
<i>Erythranthe guttata</i> (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom	Mimule tacheté	RR	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
<i>Euphorbia prostrata</i> Aiton	Euphorbe prostrée	RR	2+	20	Invasibilité faible
<i>Euphorbia x pseudovirgata</i> (Schur) Soó	Euphorbe fausse-euphorbe en baguette	E	2	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub (incl. <i>F. aubertii</i> )	Renouée grimpante de Bal'dzhuan / Renouée d'Aubert	AR	2 et 2+	20	Invasibilité faible
<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	Févier à épines triples	RR	2+	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	RR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	R	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule	R	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lenticule à turion	E	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
<i>Lepidium didymum</i> L.	Passerage didyme	RR	2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Lepidium virginicum</i> L.	Passerage de Virginie	AC	2	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Ligustrum lucidum</i> W.T.Aiton	Troène luisant	E	2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Lonicera japonica</i> Thunb.	Chèvrefeuille du Japon	E	2+	29	Invasibilité élevée
<i>Lunaria annua</i> L.	Lunaire annuelle	AC	2+	18	Invasibilité faible
<i>Lupinus x regalis</i> Bergmans	Lupin de Russell	AR	2 et 2+	18	Invasibilité faible
<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet commun	AR	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli	Onagre de Glaziou	AC	2	19	Invasibilité faible
<i>Oenothera</i> gr. <i>biennis</i> L. (incl. <i>O. biennis</i> et <i>O. pycnocarpa</i> )	Onagre bisannuelle (groupe)	AC	2	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Opuntia humifusa</i> (Raf.) Raf.	Figuier de Barbarie couché	RR	2	24	Invasibilité intermédiaire

# LISTE HIERARCHISEE DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES D'AUVERGNE

(d'après Bart et al 2014, Bilan de la problématique végétale invasive en Auvergne, CBNMC, DREAL, modifié)

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne <sup>(1)</sup>	Echelle de Weber <sup>(2)</sup>	Invasibilité (Echelle de Weber)
<i>Opuntia macrorhiza</i> Engelm. (var. <i>grandiflora</i> )	Figuier de Barbarie à grosse racine	RR	2	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Orthodontium lineare</i> Schwägr.	(Bryophyte)	E	2	non coté	
<i>Oxalis articulata</i> Savigny	Oxalide articulée	E	2+	16	Invasibilité faible
<i>Panicum miliaceum</i> L.	Panic millet	AR	2	20	Invasibilité faible
<i>Veronica peregrina</i> L.	Véronique voyageuse	AR	2+	15	Invasibilité faible
<i>Parthenocissus tricuspidata</i> (Siebold & Zucc.) Planch.	Vigne-vierge à trois pointes	RR	2+	27	Invasibilité élevée
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilaté	E	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Persicaria orientalis</i> (L.) Spach	Persicaire du Levant	RR	2	15	Invasibilité faible
<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López	Pétasite des Pyrénées	E	2	16	Invasibilité faible
<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	AR	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Pinus nigra</i> Arnold (incl. subsp. <i>nigra</i> et subsp. <i>laricio</i> )	Pin noir	AC	2+	20	Invasibilité faible
<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh.	Platane d'Espagne	R	2+	20	Invasibilité faible
<i>Potentilla indica</i> (Andrews) Th.Wolf	Duchesnée d'Inde	RR	2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise ou Laurier-palme	R	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier d'automne	RR	2 et 2+	32	Invasibilité élevée
<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	Pyracantha écarlate	E	2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Quercus rubra</i> L.	Chêne rouge d'Amérique	PC	2	28	Invasibilité élevée
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	RR	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
<i>Rubrivena polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) M.Král	Renouée à épis nombreux	E	2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Rumex patientia</i> L.	Epinard-oseille	AR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Setaria italica</i> (L.) P.Beauv.	Sétaire d'Italie	RR	2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidage du Canada	PC	2 et 2+	36	Invasibilité élevée
<i>Sorbaria sorbifolia</i> (L.) A.Braun	Sorbaire à feuilles de sorbier	E	2+	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Sorgho d'Alep	AR	2 et 2+	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Spiraea japonica</i> L.f.	Spirée du Japon	E	2+	18	Invasibilité faible
<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A.Gray) Wood	Sporobole engainé	E	2+	20	Invasibilité faible
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake	Symphorine à fruits blancs	AC	2	29	Invasibilité élevée
<i>Symphytum x uplandicum</i> Nyman	Consoude d'Upland	PC	2	20	Invasibilité faible
<i>Veronica filiformis</i> Sm.	Véronique filiforme	RR	2 et 2+	19	Invasibilité faible
<i>Xanthium spinosum</i> L.	Lampourde épineuse	E	2+	20	Invasibilité faible
<b>► ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DE MILIEUX ANTHROPISES <sup>(8)</sup></b>					
<i>Amaranthus hybridus</i> L. (incl. subsp. <i>bouchonii</i> , subsp. <i>hybridus</i> )	Amarante hybride	CC	3	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	Amarante réfléchie	C	3	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Bertéroa blanchi	AC	3	19	Invasibilité faible
<i>Collomia grandiflora</i> Douglas ex Lindl.	Collomia à grandes fleurs	PC	3	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Cyperus esculentus</i> L.	Souchet comestible	R	3	32	Invasibilité élevée
<i>Datura stramonium</i> L.	Datura officinal	AC	3	27	Invasibilité élevée
<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl	Épilobe à fruits courts	R	3	27	Invasibilité élevée
<i>Epilobium ciliatum</i> Raf.	Épilobe cilié	C	3	28	Invasibilité élevée
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf.	Érigéron annuel	C	4	30	Invasibilité élevée
<i>Erigeron canadensis</i> L.	Érigéron du Canada	CC	4	30	Invasibilité élevée
<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz.	Érigéron de Sumatra	AC	4	28	Invasibilité élevée
<i>Euphorbia maculata</i> L.	Euphorbe maculée	AR	3	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Galega officinalis</i> L.	Galéga officinal	PC	3	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	Galinsoge quadriradiée	AC	3	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	Impatiens de Balfour	AC	3	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Jonc ténu	C	3	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Oxalis dillenii</i> Jacq.	Oxalide de Dillenius	PC	3	15	Invasibilité faible
<i>Oxalis fontana</i> Bunge	Oxalide d'Europe	C	3	17	Invasibilité faible
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	Panic à fleurs dichotomes	PC	3	28	Invasibilité élevée
<i>Rhus typhina</i> L.	Sumac vinaigrier	AR	3	31	Invasibilité élevée
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	Sporobole d'Inde	PC	3	21	Invasibilité intermédiaire



# LISTE HIERARCHISEE DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES D'AUVERGNE

(d'après Bart et al 2014, Bilan de la problématique végétale invasive en Auvergne, CBNMC, DREAL, modifié)

<b>Espèce exotique</b>	Tout spécimen vivant d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon de rang inférieur à animaux, de végétaux, de champignons ou de micro-organismes introduit en dehors de son aire de répartition naturelle, y compris toute partie, gamète, semence, œuf ou propagule de cette espèce, ainsi que tout hybride ou toute variété ou race susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire.
<b>Espèce exotique envahissante</b>	Espèce exotique dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services.
<b>Espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union européenne</b>	Espèce exotique envahissante dont les effets néfastes ont été jugés de nature à exiger une action concertée au niveau de l'Union en vertu de l'article 4, paragraphe 3 du règlement 1143/2014 du parlement européen : <ul style="list-style-type: none"> <li>- considérées comme étrangères au territoire de l'UE ;</li> <li>- considérées comme étant de nature à implanter une population viable et à se propager dans l'environnement (...);</li> <li>- susceptibles d'avoir des effets néfastes importants sur la biodiversité (...) et peuvent avoir des effets néfastes sur la santé humaine ;</li> <li>- une action concertée au niveau de l'Union pour prévenir leur introduction, leur établissement leur propagation a été démontrée, au moyen d'une évaluation des risques (...);</li> <li>- l'inscription sur la liste de l'Union permettra effectivement de prévenir, réduire au minimum ou atténuer les effets néfastes des espèces visées.</li> </ul>

(1) : La cotation de Lavergne (LAVERGNE 2010) a pour objectif d'évaluer le niveau actuel d'invasion d'une espèce sur un territoire considéré.

(2) : La cotation de Weber (WEBER & GUT 2004) évalue le risque invasif des espèces en Europe selon une échelle de 3 à 39.

De 3 à 20 points	Risque invasif faible, il est peu probable que l'espèce devienne une menace pour les communautés naturelles
De 21 à 27 points	Risque invasif intermédiaire, l'espèce requiert d'autres observations
<b>De 28 à 39 points</b>	<b>Risque invasif élevé ; il est très probable que l'espèce devienne une menace pour les communautés naturelles si elle est naturalisée.</b>

(3) : Règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes [Lien vers le texte](#)

(4) : Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil [Lien vers le texte](#)

(5) : Règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 [Lien vers le texte](#) conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil

(6) : Espèce exotique avérée (rangs 4 et 5 de la cotation de Lavergne) : Espèce exotique envahissante dont la prolifération occasionne des dommages (avérés ou supposés) importants sur l'abondance des populations des espèces végétales indigènes et les communautés végétales.

(7) : Espèce exotique envahissante émergente (rang 2 de la cotation Lavergne) : Espèce exotique envahissante pouvant très localement présenter des populations denses et donc laisser présager un comportement envahissant futur [2] ou taxon reconnu envahissant dans les territoires géographiquement proches mais n'ayant pas un caractère envahissant constaté dans le territoire étudié [2+].

(8) Espèce exotique potentiellement envahissante (rang 3 de la cotation de Lavergne) : Espèce exotique envahissante formant des populations denses uniquement dans les milieux régulièrement perturbés par les activités humaines (bords de route, friches, cultures, jardins, remblais...). Ce taxon peut se retrouver dans les milieux naturels mais il n'y forme pas pour le moment de populations denses et n'est donc pas une menace directe pour ces milieux.